

Ordre du jour :

1. Point d'introduction
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 octobre 2022
3. Budget principal
 - 3.1 Approbation du compte administratif 2022
 - 3.2 Approbation du compte de gestion 2022
4. Budget Réseau de chaleur
 - 4.1 Approbation du compte administratif 2022
 - 4.2 Approbation du compte de gestion 2022
 - 4.3 Affectation des résultats de l'exercice 2022
 - 4.4 Approbation du budget 2023
 - 4.5 Participation 2023 au budget général
5. Avis sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Henrio Bois Matériaux située à Mellac
6. Cession de terrain au Rouas
7. Forfait mobilité durable
8. Subvention exceptionnelle en soutien à la Turquie et la Syrie
1/4 d'heure d'expression des administrés
9. Questions diverses

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Pascal Grandin a donné procuration à Monsieur Christophe Lescoat.

Madame Christelle Peron a donné procuration à Monsieur Franck Chapoulie.

Madame Marie-Dominique Lucas a donné procuration à Madame Armelle Bihannic.

Madame Amélie Rozeau a donné procuration à Madame Tiphaine Dupont.

Madame Morgane Saffray a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2022

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2022.

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu.

Votes : Pour : 22 (procurations : T. Dupont, C. Lescoat, D. Le Roux, C. Peron) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget principal – Approbation du compte administratif 2022

Le Conseil municipal, après lecture :

Approuve le compte administratif 2022 du budget principal qui s'établi comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 2 001 353,48 €

Recettes : 2 335 777,89 €

Résultat de clôture : 334 424,41 €

Section d'investissement :

Dépenses : 689 208,38 €

Recettes : 418 017,23 €

Résultat de clôture : - 271 191,15 €

Votes : Pour : 16 (procurations : C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur) - Abstention : 4 (C. Lescoat, P. Nigen, M-C. Peron – procuration : P. Grandin)

Objet : Budget principal – Approbation du compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant la régularité des écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Approuve le compte de gestion de l'exercice 2022.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget Réseau de chaleur – Approbation du compte administratif 2022

Le Conseil municipal, après lecture :

Approuve le compte administratif 2022 du budget réseau de chaleur qui s'établi comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 40 586,18 €

Recettes : 49 660,59 €

Résultat de clôture : 9 074,41 €

Section d'investissement :

Dépenses : 19 316,79 €

Recettes : 20 669,26 €

Résultat de clôture : 1 352,47 €

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget Réseau de chaleur – Approbation du compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant la régularité des écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Approuve le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget « Réseau de chaleur ».

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget Réseau de chaleur – Affectation des résultats au budget 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif 2022 du budget réseau de chaleur fait apparaître :

Reports

Pour rappel : Déficit reporté de la section d'investissement de l'année 2021 : **5 074,91 €**

Pour rappel : Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année 2021 : **19 080,74 €**

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : **1 352,47 €**

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : **9 074,41 €**

Restes à réaliser en section d'investissement

En dépense pour un montant de : **0,00 €**

En recette pour un montant de : **0,00 €**

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose la reprise de ces résultats et l'affectation ci-dessous au budget 2023 :

Ligne 001

Déficit d'investissement reporté : **3 722,44 €**

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé : **3 722,44 €**

Ligne 002

Excédent de fonctionnement reporté : **24 432,71 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget Réseau de chaleur – Approbation du budget 2023

Le Conseil municipal, après lecture :

Approuve le budget primitif 2023 du budget réseau de chaleur, équilibré en recettes et en dépenses, qui s'établi comme suit :

Section d'exploitation : 63 294,14 €

Section d'investissement : 28 198,60 €

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget Réseau de chaleur – Participation financière 2023 au budget général

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le budget annexe « réseau de chaleur » doit verser une participation au budget général au titre de l'intervention du personnel communal dans la gestion de ce service.

Monsieur le Maire précise l'intervention des agents communaux dans le fonctionnement de ce service :

Agent	Missions	Temps / Coûts annuels
Emmanuelle Arzul Grade : Attaché	Directrice de la régie	8 h 267 €
Laurie Flesch Grade : Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Agent comptable	8 h 226 €
Hervé Herlédan Grade : Technicien principal 2 ^{ème} classe	Responsable technique	10 h 297 €
Christian Maho Grade : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent de surveillance et d'entretien	25 h 610 €
Total		1 400 €

Le montant de la participation 2023 s'élève à 1 400 €.

Il précise que le montant de cette contribution sera révisé chaque année en fonction des salaires et des interventions des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la participation du budget « Réseau de chaleur » à 1 400 € pour l'année 2023.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Henrio Bois Matériaux située à Mellac

Monsieur le Maire explique que la société Henrio Bois Matériaux exploitait un établissement spécialisé dans le traitement du bois situé ZA de Kervidanou 3 à Mellac. Les études de sol menées après la cessation de l'activité de cet établissement ont montré que des pollutions résidentielles subsistaient dans les sols au niveau de l'ancienne zone de traitement bois, nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement. Ces servitudes ne s'appliqueront qu'au terrain sur lequel se trouvait cet établissement dont la société Henrio Bois Matériaux est le seul propriétaire.

En application de la procédure prévue aux articles R515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet d'arrêté de servitudes joint au rapport de l'inspection des installations classées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Henrio Bois Matériaux située à Mellac.

Votes :

- Avis favorable : 23 (*procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau*)
- Avis favorable avec réserves : 0
- Abstention : 0
- Contre : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société Henrio Bois Matériaux située à Mellac.

Objet : Cession de terrain au Rouas

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la demande de M. Gueguen Pierrick domicilié 26 Le Rouas à Mellac, qui souhaite acquérir une partie de chemin communal appartenant à la Commune et jouxtant sa propriété.

Le plan d'arpentage joint à la présente délibération expose les limites de la surface demandée qui s'élève à 117 m².

Considérant la situation de la parcelle, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de répondre positivement à cette proposition d'acquisition, et de céder le terrain au prix de 2 € le m², soit 234 € au total.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que ce terrain n'a aucune utilité pour la collectivité :

- **Décide** de céder 117 m2 du chemin communal au lieu-dit « Le Rouas » à M. Pierrick Gueguen domicilié 26 Le Rouas à Mellac,
- **Fixe** le prix de vente de cette parcelle à 2 € le m2 soient **234 €** - Deux cent trente-quatre euros,
- **Stipule** que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** le Maire ou l'un des adjoints à signer l'acte et tous les documents se rapportant à cette cession.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Forfait « Mobilités durables »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du

21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'instaurer** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.
- **Précise** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Subvention exceptionnelle en soutien à la Turquie et la Syrie

Lundi 6 février 2023, deux puissants séismes sont survenus à quelques heures d'intervalle dans le sud-est de la Turquie. La Syrie, située à quelques kilomètres de l'épicentre, est également très touchée. Des milliers de personnes ont péri dans la catastrophes et les blessés sont également très nombreux. Les dégâts sur place sont considérables c'est pourquoi le soutien et la solidarité au niveau mondial sont essentiels pour fournir une aide humanitaire à l'échelle de cette tragédie.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a activé le fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives de solidarités de ces dernières. Il s'agit d'un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE. Le FACECO assure aux collectivités territoriales que les fonds engagés seront utilisés avec pertinence eu égard à la situation d'urgence concernée, qu'ils seront gérés par des experts de l'aide humanitaire d'urgence et que leur utilisation sera tracée. Il garantit également une visibilité de la contribution des collectivités territoriales françaises.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une aide d'un montant de 1000 euros au profit du FACECO pour les populations victimes du double tremblement de terre en Turquie et en Syrie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer une aide de 1000 € (mille euros)** au fonds d'action extérieur des collectivités territoriales pour les populations victimes du double tremblement de terre en Turquie et en Syrie.

- **Précise** que le versement se fera sur le compte suivant :
Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)
Code banque : 30001 - code guichet : 00589
Compte n° :FR88 3000 1005 89A4 4A00 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT
Libellé : Séisme TUR SYR RC-1-2-00263

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Grandin, C. Peron, M-D. Lucas, A. Rozeau) - Contre : 0 -
Abstention : 0

Affiché le 14/12/2022